

Procédure locale – GUINEE

Etape 1 :

Les parents adoptifs doivent déposer leur requête en adoption auprès du tribunal de première instance. L'attache d'un avocat guinéen est obligatoire.



Etape 2 :

Après étude du dossier et éventuellement une enquête sociale complémentaire, le juge fixe une date d'audience.



Etape 3 :

Lors d'une audience publique, le juge auditionnera les parents biologiques ou les tuteurs de l'enfant et prononcera l'adoption si celle-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La présence des parents adoptifs à l'audience n'est obligatoire si ces derniers donnent procuration à un avocat pour les représenter.



Etape 4 :

Après expiration du délai d'appel, le greffe du tribunal qui a rendu le jugement d'adoption délivre un certificat de non appel et de non rétractation. Dans les 15 jours de la date à laquelle la décision d'adoption simple ou plénière est passée en force de chose jugée, elle est transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du Procureur de la République. Un nouvel acte de naissance est ensuite délivré.



Etape 5 :

Les parents adoptifs doivent obtenir une autorisation de sortie de territoire délivrée par la direction générale de la police nationale guinéenne.



Etape 6 : La demande de visa long séjour adoption doit être déposée auprès du consulat de France à Conakry. Pour faciliter cette démarche, le SAI conseille aux adoptants de prendre contact avec ce consulat dès leur arrivée sur le territoire guinéen, afin de les informer de leur projet d'adoption.